
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2025 – 06 DU 02 JUILLET 2025

modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mars 2025 ; puis en seconde délibération le 20 juin 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit, les articles 20, 40, 47, 48, 67, 70, 71, 72, 87, 91, 125, 129, 154, 158, 165, 196 nouveau, 233 nouveau, 237, 249 nouveau, 251 nouveau, 254 nouveau, 255, 256, 262, 285, 288, 293 nouveau, 294 nouveau, 300 nouveau, 301, 312 nouveau, 321, 329 nouveau, 330 nouveau, 344 nouveau, 350 nouveau, 352, 354 nouveau, 371 nouveau, 376 nouveau, 377 nouveau, 380 nouveau, 590, 625, 670, 684 et 685 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Est modifié l'intitulé du titre premier du livre II.

Sont modifiés les intitulés des chapitres premier, II, III, IV du titre premier du livre II.

Sont modifiés les intitulés de la section première et du chapitre IV du titre premier du livre II.

Est supprimé le chapitre V du titre premier du livre II.

Sont insérés les paragraphes I, II et III dans la section II du chapitre IV du titre premier du livre II.

Sont supprimés l'intitulé du chapitre VI et les intitulés des sections du chapitre VI du titre premier du livre II.

Sont modifiés les intitulés des sections première et V du chapitre VII du titre premier du livre II.

Est modifié l'intitulé du chapitre IV du titre XI du livre IV.

Sont insérés les articles 71-1, 71-2, 71-3, 301-1, 301-2 et 383-1.

« **Article 20 nouveau :** Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, ils peuvent en cas d'urgence, opérer sur toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute commune divisée en arrondissements de police, les officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la commune.

Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal de première instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

En cas de nécessité, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de crime ou délit flagrant, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national ; ils doivent requérir l'assistance d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans le ressort concerné.

Le procureur de la République territorialement compétent est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, les officiers de police judiciaire des unités de police à compétence nationale ont compétence pour opérer sur toute l'étendue du territoire national. Ils requièrent, en cas de nécessité, l'assistance d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Ils en informent sans délai le procureur de la République territorialement compétent.

Article 40 nouveau : Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68 du présent code.

Il a dans l'exercice de ses fonctions le droit de requérir directement la force publique ainsi que toute autorité ou institution habilitée à lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 47 nouveau : Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Cependant, peut également être soumis à la procédure applicable au crime ou délit flagrant, selon le cas, toute infraction correctionnelle punie d'une peine d'emprisonnement ou toute infraction punie d'une peine criminelle qui, à la suite

d'une requête, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une information en raison de ce que l'imputabilité des faits n'est pas sérieusement contestable, du fait des circonstances de leur commission ou de leur découverte ou des éléments recueillis par l'enquête.

Article 48 nouveau : En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République compétent, se transporte sans délai sur le lieu du crime, établit un cordon de sécurité et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes, instruments ou documents qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis pour reconnaissance aux personnes qui paraissent avoir participé au crime si elles sont présentes.

Article 67 nouveau : Les dispositions des articles 48 à 75 du présent code sont applicables aux infractions flagrantes dans tous les cas où la loi prévoit une peine privative de liberté. Elles ne sont pas applicables dans les cas où un mineur est mis en cause.

Article 70 nouveau : En cas de crime flagrant et jusqu'à la transmission prévue à l'article 91 du présent code pour le cas où le juge d'instruction est saisi par plainte avec constitution de partie civile, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne à l'égard de qui il existe des présomptions graves et concordantes d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément accompagnée d'un avocat ou lorsqu'elle fait savoir qu'elle ne veut parler ou déposer qu'en présence de son avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République a la faculté de requérir immédiatement l'ouverture d'une information.

Article 71 nouveau : En cas de crime flagrant et jusqu'à la transmission prévue aux articles 91 nouveau de la présente loi et 92 du présent code pour le cas où le juge d'instruction est saisi par plainte avec constitution de partie civile, le procureur de la République peut, au vu des résultats de l'enquête de police, prendre contre le mis en cause, un réquisitoire de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. S'il estime la détention nécessaire, il met le mis en cause sous mandat de dépôt conformément aux dispositions de l'article 133 du présent code.



Si le procureur de la République entend poursuivre le mis en cause sans mandat de dépôt, il prend contre lui, un réquisitoire d'incarcération aux fins de prise de corps, dans le cas où celui-ci ne comparaît pas à l'audience de jugement.

Le dossier objet de réquisitoire de renvoi est enrôlé à une audience du tribunal de première instance statuant en matière criminelle qui ne peut se tenir au-delà de quarante-cinq jours.

Si le mis en cause n'a pas constitué avocat mais exprime, sur interpellation du procureur de la République, le besoin d'en être assisté, ce dernier saisit sans délai le président de la formation du tribunal de première instance statuant en matière criminelle devant laquelle le dossier est enrôlé, afin qu'un avocat lui soit commis d'office par le bâtonnier. Lorsqu'une liste des avocats qui peuvent être commis d'office est établie par le bâtonnier, le président de la juridiction saisie désigne d'office un avocat sur cette liste.

L'avocat du mis en cause l'assiste à tous les actes de la procédure aussi bien devant le procureur de la République que devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Jusqu'à la tenue de l'audience, telle que prévue à l'alinéa 3 du présent article, le procureur de la République procède ou fait procéder, s'il y a lieu, à tous actes destinés à mettre le dossier en état d'être jugé. Il peut faire procéder à une enquête de moralité ou à un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique de l'accusé, dans les conditions fixées à l'article 87 du présent code.

Les contestations du réquisitoire de renvoi et des actes de l'enquête sont connues par le tribunal saisi.

L'accusé peut solliciter du procureur de la République, l'accomplissement de tous actes de procédure qu'il estime utiles à sa défense. Si le procureur de la République n'y fait pas droit, le tribunal en tire des conséquences favorables au profit de l'accusé, s'il apparaît que les actes demandés étaient manifestement de nature à renforcer la défense de celui-ci. Le procureur de la République ne peut asseoir son accusation sur un élément dont la clarté aurait pu être obtenue par l'accomplissement de l'acte de procédure requis par l'accusé.

En tout état de cause, le crime flagrant est instruit et jugé dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter du réquisitoire de renvoi ».

Article 71-1 : L'accusé placé sous mandat de dépôt conformément à l'article 71 du présent code, peut contester sa détention par déclaration écrite adressée au président de la formation du tribunal de première instance statuant en matière criminelle devant laquelle l'affaire est portée. La formation du tribunal connaît de la contestation à sa prochaine audience. Il peut décider de la mise en liberté provisoire ou du maintien en détention de l'accusé, dans les conditions prévues par le présent code.

Article 71-2 : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 71 du présent code, l'accusé poursuivi pour crime flagrant peut saisir le président de la formation



du tribunal de première instance statuant en matière criminelle saisi, d'une demande tendant à voir s'ouvrir immédiatement les débats. La formation du tribunal statue sur la demande à sa prochaine audience. Il entend l'accusé en ses moyens et le procureur de la République en ses observations.

Si la formation du tribunal estime qu'il n'y a pas lieu à ouverture des débats en raison de l'état du dossier, l'audience est maintenue à la date à laquelle le dossier avait été enrôlé par le procureur de la République. A cette date, les débats doivent s'ouvrir.

Si la formation du tribunal estime qu'il y a lieu à ouverture immédiate des débats, elle fixe une nouvelle date d'audience antérieure à la date initiale retenue par le procureur de la République.

Article 71-3 : Si postérieurement à un réquisitoire de renvoi, le procureur de la République reçoit communication d'une plainte avec constitution de partie civile concernant la même affaire, il communique son réquisitoire de renvoi au juge d'instruction et la procédure d'information est en conséquence interrompue par une ordonnance de non-informer. Cette ordonnance est insusceptible d'appel.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, la partie civile peut solliciter du procureur de la République, dans le cadre de la mise en état du dossier de la procédure de crime flagrant, l'accomplissement d'actes qu'elle estime utiles à la manifestation de la vérité.

Article 72 : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et jusqu'à la transmission prévue aux articles 91 nouveau de la présente loi et 92 du présent code pour le cas où le juge d'instruction est saisi par plainte avec constitution de partie civile, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il peut aussi le placer sous contrôle judiciaire en l'astreignant à l'une quelconque des obligations prévues à l'article 144 du présent code afin de garantir sa représentation.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 402 et suivants du présent code.

Nonobstant les dispositions de l'article 47 du présent code, la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article peut être utilisée par le procureur de la République, s'il existe contre un mis en cause des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour une infraction correctionnelle, lorsque ledit mis en cause reconnaît devant le magistrat avoir commis les faits constitutifs du délit qui lui est imputé.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse ou si l'une au moins des personnes contre qui il existe des présomptions graves et concordantes d'avoir participé au délit est mineure de dix-huit ans.



Article 87 nouveau : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire comme mentionné à l'alinéa 4 du présent article.

Toutes les pièces du dossier devront être cotées et paraphées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire telle que prévue à l'article 214 du présent code.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 167 et 168 du présent code. Le juge d'instruction vérifie les éléments d'information ainsi recueillis.

Il procède ou fait procéder soit par un officier de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministère en charge de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, lorsque le procureur de la République la requiert ou si la personne poursuivie la demande.

En matière criminelle, le juge d'instruction peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique de l'intéressé ou ordonner toutes autres mesures utiles. Cet examen est ordonné dans les temps voisins de l'infraction.

La personne poursuivie peut demander à être soumise à un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique. Dans ce cas, le juge d'instruction y fait droit.

Article 91 nouveau : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'exemption du paiement des frais de procédure au titre de l'aide juridique, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme, qui doit être acquittée avant transmission de la plainte au procureur de la République pour ses réquisitions, ainsi que le délai d'acquiescement, qui ne saurait excéder quarante-cinq jours, sont fixés par ordonnance du juge d'instruction.

A défaut de paiement dans le délai imparti de la somme fixée, le juge d'instruction constate par ordonnance, l'irrecevabilité de la plainte et en donne notification au plaignant.



La somme consignée est restituée à la partie civile qui obtient gain de cause.

Article 125 nouveau : Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité du mis en cause et l'informe de son droit de choisir un avocat parmi ceux inscrits au Barreau. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Si l'avocat choisi est présent, il assiste immédiatement le mis en cause.

Le juge d'instruction fait ensuite connaître expressément au mis en cause, chacun des faits qui lui sont imputés. Il l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction, qui peut décider de procéder à son interrogatoire.

En matière criminelle, si l'inculpé n'a pas constitué avocat mais exprime, sur interpellation du juge d'instruction, le besoin d'être assisté, le juge d'instruction saisit le bâtonnier qui lui en commet un d'office. Lorsqu'une liste des avocats qui peuvent être commis d'office est établie par le bâtonnier, le juge d'instruction désigne d'office un avocat sur cette liste. L'avocat de l'inculpé l'assiste à tous les actes de la procédure aussi bien pendant la phase d'instruction que pendant celle de jugement.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informe de tous ses changements d'adresse ; l'inculpé peut en outre faire élection de domicile dans la localité où siège le tribunal.

Article 129 nouveau : Les dispositions de l'article 128 du présent code sont applicables au conseil de la partie civile pour les auditions et confrontations de celle-ci.

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations chaque fois qu'il en manifeste le désir. Il peut poser des questions. Mention de ces questions et réponses est portée au procès-verbal. Dans ce cas, il est désigné d'office un avocat à l'inculpé s'il n'en a déjà. La commission d'office s'impose à l'inculpé. Toutefois, cette commission est non avenue si, par la suite, l'inculpé choisit un conseil.

En cas de refus par l'inculpé de l'assistance d'un avocat désigné d'office, mention en est faite au procès-verbal.

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent prendre la parole pour poser des questions. Le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 154 nouveau : En toute matière et à toute étape de la procédure, l'inculpé ou son avocat peut demander sa mise en liberté provisoire.

La demande de mise en liberté provisoire est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins



de réquisitions. Lesdites réquisitions doivent intervenir dans les deux jours suivant la communication.

Le juge d'instruction, dans les trois jours de la réception des réquisitions du procureur de la République et s'il y a lieu des observations de la partie civile, transmet avec son avis motivé, le dossier au juge des libertés et de la détention. Celui-ci statue dans un délai de trois jours ouvrables par ordonnance motivée en tenant compte des éléments de fait et de droit.

Lorsqu'elle est accordée, la mise en liberté provisoire peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai prévu à l'alinéa 3 du présent article, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement de sa demande, la chambre des libertés et de la détention qui, sur les réquisitions écrites et motivées du ministère public, se prononce dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi l'inculpé est d'office mis en liberté.

Le droit de saisir, dans les mêmes conditions la chambre des libertés et de la détention, appartient également au procureur de la République.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire.

En cas de pourvoi en cassation et jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême ou en cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la demande de mise en liberté est portée devant la chambre des libertés et de la détention.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa 8 du présent article, il est statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Des observations écrites peuvent être fournies à l'appui de sa requête par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé.

Article 158 nouveau : La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, ou son avocat.

En cas de pourvoi et jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la chambre des libertés et de la détention. Il en est de même en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie.

Dans tous les cas prévus aux alinéas 1er et 2 du présent article, il est statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Des observations écrites peuvent être fournies à l'appui de sa requête par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé.

Article 165 nouveau : L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'enquête de crime flagrant ou en cours d'information comparait libre. Si son absence est constatée à l'audience, la formation du tribunal saisi peut faire exécuter contre lui, selon le cas, l'ordonnance de prise de corps ou le réquisitoire d'incarcération aux fins de prise de corps, ou

75

décider de procéder par défaut contre lui, dans les conditions prévues aux articles 376 et 377 du présent code.

Article 196 nouveau : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire même s'il est autrement statué par la chambre de l'instruction. Le contrôle judiciaire aussi continue à produire ses effets. Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf décision contraire.

Si l'accusé n'était pas détenu ou s'il avait été mis en liberté provisoire, le juge d'instruction décerne contre lui une ordonnance de prise de corps.

L'ordonnance de mise en accusation est notifiée à l'accusé détenu et signifiée à l'accusé non détenu.

Article 233 nouveau : Si les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre de l'instruction prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

La décision de mise en accusation est notifiée à l'accusé détenu et signifié à l'accusé non détenu.

Article 237 nouveau : Les dispositions des articles 184 alinéas 1er et 3 et 186 du présent code relatives aux nullités de l'information sont applicables aux procédures devant la chambre de l'instruction ou la chambre des libertés et de la détention.

La régularité des arrêts de la chambre de l'instruction ou de la chambre des libertés et de la détention et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour suprême.

TITRE PREMIER

DE LA JURIDICTION STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 249 nouveau : Le tribunal de première instance statuant en matière criminelle a plénitude de juridiction pour juger en première instance les personnes renvoyées devant lui par réquisition de renvoi, ordonnance ou arrêt de mise en accusation.

La cour d'appel statuant en matière criminelle a plénitude de juridiction pour connaître sur appel des décisions rendues par le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.



La cour d'appel statuant en matière criminelle ne peut connaître d'aucune nouvelle accusation.

CHAPITRE II

DE LA TENUE DES AUDIENCES CRIMINELLES

Article 251 nouveau : Le tribunal de première instance ou la cour d'appel, statuant en matière criminelle, siège selon le calendrier de ses audiences ordinaires.

Sans préjudice de la tenue éventuelle d'audiences extraordinaires, l'intervalle entre deux audiences ordinaires ne peut excéder quinze jours.

Aucun dysfonctionnement de la justice ni aucune interruption des activités judiciaires ne peut justifier la violation des alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

Le non-respect des présentes dispositions peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION DE LA JURIDICTION STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 254 nouveau : Le tribunal de première instance statuant en matière criminelle est composé d'un président et de deux assesseurs.

La cour d'appel statuant en matière criminelle est composée d'un président et de deux assesseurs.

En cas d'insuffisance de magistrat, le président de la juridiction d'appel compétente peut désigner tout juge en fonction dans les juridictions de première instance de son ressort, à l'effet de compléter la formation de la cour d'appel statuant en matière criminelle ou d'un tribunal de première instance statuant en matière criminelle du ressort.

Article 255 nouveau : Le procureur de la République représente en personne ou par l'un de ses substituts le ministère public auprès du tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Le procureur général représente en personne ou par l'un de ses avocats ou substituts généraux le ministère public auprès de la cour d'appel statuant en matière criminelle.

Dans les juridictions de droit commun, le procureur général peut, en cas d'insuffisance de magistrat, désigner tout magistrat du parquet en fonction dans les tribunaux de première instance de son ressort, à l'effet de représenter le ministère public auprès de la cour d'appel statuant en matière criminelle ou d'un tribunal de première instance statuant en matière criminelle du ressort.

Article 256 nouveau : Le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière criminelle est assisté, à l'audience, d'un greffier. Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier de la juridiction compétente.

Dans les juridictions de droit commun, le président de la cour d'appel peut, en cas d'insuffisance de greffiers, désigner tout greffier en fonction dans les tribunaux

de première instance de son ressort, à l'effet d'assister la cour d'appel statuant en matière criminelle ou un tribunal de première instance statuant en matière criminelle du ressort.

Article 262 nouveau : Ne peuvent faire partie du tribunal de première instance ou de la cour d'appel statuant en matière criminelle, en qualité de président ou d'assesseur, les magistrats qui, dans l'affaire jugée, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'ordonnance ou à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

CHAPITRE IV

DE L'AUDIENCE CRIMINELLE

SECTION PREMIERE

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 285 nouveau : L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son avocat. Celui-ci peut prendre sur place communication de toutes les pièces sans que cette communication puisse provoquer un retard dans le déroulement de la procédure.

Article 288 nouveau : Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et s'il y a lieu à la partie civile au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoin en précisant leur nom, prénom, profession et lieu de résidence.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'enquête de crime flagrant ou de l'information doivent être signifiés dans les mêmes conditions.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au ministère public à faire citer à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la manifestation de la vérité.

Article 293 nouveau : Lorsqu'en raison d'un même crime, plusieurs réquisitoires, ordonnances ou arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président du tribunal de première instance statuant en matière criminelle peut soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures. Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs réquisitoires, ordonnances ou arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 294 nouveau : Lorsque le réquisitoire, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le tribunal de première instance statuant en matière criminelle peut soit d'office soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.



SECTION II

DU DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

PARAGRAPHE I

DES DEBATS

Article 300 nouveau : Le procureur de la République ou le procureur général met le dossier à la disposition de la formation du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, statuant en matière criminelle, au plus tard trois jours ouvrables, avant la tenue de l'audience.

Le jour de l'audience, la formation du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, statuant en matière criminelle, prend séance et fait introduire chaque accusé, suivant l'ordre des dossiers inscrits au rôle.

Article 301 nouveau : Le président demande à l'accusé, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et lieu de résidence. Il constate, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins et des experts.

Devant la formation du tribunal de première instance statuant en matière criminelle, le président s'assure que l'accusé a reçu notification ou signification de l'ordonnance, de l'arrêt ou du réquisitoire de renvoi.

Avant l'ouverture des débats, la formation du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, statuant en matière criminelle, vérifie si l'accusé dispose d'un avocat. A défaut, et si, sur interpellation, l'accusé en exprime le besoin, un avocat lui est commis d'office. Le cas échéant, la formation renvoie la cause à sa prochaine audience, à charge pour le président de la formation de prendre les dispositions nécessaires en vue de la commission d'office d'un avocat à l'accusé. Cette commission est non avenue si, par la suite, l'accusé commet lui-même un avocat.

Article 301-1 : Si l'avocat désigné d'office ne réside pas dans la ville où siège le tribunal ou la cour d'appel statuant en matière criminelle, les frais assumés par lui pour la défense de l'accusé lui sont, s'il le requiert, et sur justifications, remboursés au titre des frais de justice.

Article 301-2 : Avant l'ouverture des débats, le tribunal de première instance statuant en matière criminelle vérifie que l'affaire est en état d'être jugée. Il peut ordonner, s'il y a lieu, tous actes d'information qu'il estime utiles, si l'enquête de crime flagrant ou l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis le réquisitoire de renvoi ou la clôture de l'information. Il y est procédé soit par le président, soit par l'un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier du présent code doivent être observées, à l'exception de celles des articles 182, 196, 233 du présent code. Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du complément d'information sont déposés au greffe et



jointes au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du greffier en chef.

Article 312 nouveau : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par le jugement du tribunal de première instance ou l'arrêt de la cour d'appel, statuant en matière criminelle.

Ils peuvent être suspendus pour une cause légale ou pendant le temps nécessaire au repos des juges, des avocats, des parties civiles et de l'accusé.

Article 321 nouveau : A l'audience, l'accusé comparaît assisté de son avocat.

L'avocat choisi ou désigné conformément à l'article 281 du présent code, ne peut être déchargé ou se décharger de la défense de l'accusé que du jour où il est remplacé par un nouvel avocat. Si l'avocat choisi ou désigné ne se présente pas, s'il décide de ne plus poursuivre sa mission ou s'il en est déchargé par l'accusé, le président de la juridiction fait commettre d'office un avocat par le bâtonnier. Si le bâtonnier n'effectue pas la commission d'office dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, le président de la juridiction procède à la commission d'office.

L'absence de l'avocat ne fait pas obstacle à l'ouverture et à la poursuite des débats si l'accusé n'a pas exprimé le besoin d'être assisté d'un avocat conformément à l'article 301 nouveau de la présente loi ou, si en ayant exprimé le besoin, à quelque étape de la procédure, il n'en a pas constitué dans le délai imparti par le tribunal ou la cour, ou refuse l'assistance de l'avocat qui lui a été commis d'office.

PARAGRAPHE III

DE LA PRODUCTION ET DE LA DISCUSSION DES PREUVES

Article 329 nouveau : Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière criminelle peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant lui. Si le témoin n'est pas immédiatement trouvé, il est passé outre ou ordonné que le témoin soit amené par la force publique devant le tribunal ou la cour, à la date fixée par le président.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par le tribunal ou la cour à une amende qui n'excédera pas deux cent mille (200 000) francs CFA.

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les quinze jours de la signification du jugement ou de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. Le tribunal ou la cour statue sur cette opposition dans le mois suivant la date de sa réception au greffe.



Article 330 nouveau : A l'audience de la formation du tribunal de première instance statuant en matière criminelle, le président ordonne au greffier de lire le dispositif du réquisitoire, de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

A l'audience de la cour d'appel statuant en matière criminelle, le président ordonne au greffier la lecture du dispositif du jugement du tribunal statuant en matière criminelle dont appel.

Article 344 nouveau : Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement du tribunal de première instance ou de l'arrêt de la cour d'appel, statuant en matière criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de la décision du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, statuant en matière criminelle, ou dans le cas de renvoi à une autre audience, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République aux fins de poursuites pénales.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal dressé en application de l'article 336 du présent code.

PARAGRAPHE IV

DE LA CLOTURE DES DEBATS

Article 350 nouveau : Lorsqu'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans le réquisitoire, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, le président soit d'office soit à la requête du ministère public pose une ou plusieurs questions spéciales sur lesdites circonstances.

Lorsqu'il résulte des débats que le fait peut comporter une qualification légale autre que celle donnée par le réquisitoire, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, le président soit d'office soit selon le cas, à la requête du ministère public ou du conseil de l'accusé pose une ou plusieurs questions subsidiaires sur cette qualification.

Article 352 nouveau : Le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière criminelle, délibère sans déséparer après la clôture des débats ou reporte le délibéré à sa prochaine audience au plus tard lorsque les circonstances l'exigent. 

CHAPITRE V

DU JUGEMENT

SECTION PREMIERE

DE LA DELIBERATION DE LA JURIDICTION STATUANT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 354 nouveau : Le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière criminelle délibère et vote sur le fait principal et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et obligatoirement, lorsque la culpabilité de l'accusé a été reconnue, sur les circonstances atténuantes.

SECTION V

DE LA DECISION ET DU PROCES VERBAL

Article 371 nouveau : Le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière criminelle rédige le jugement ou l'arrêt. Les textes de loi appliqués y sont indiqués. Le greffier met en forme le jugement ou l'arrêt.

CHAPITRE VI

DES PROCEDURES PAR DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE

Article 376 nouveau : Les accusés en fuite, cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle, s'ils ne se présentent pas, sont jugés par défaut.

Article 377 nouveau : Peuvent être également jugés par le tribunal de première instance ou la cour d'appel, statuant en matière criminelle, mais sans aucune citation, s'ils ne sont pas présents au jour fixé pour l'audience, les accusés qui ont été détenus mais se sont évadés postérieurement à la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi ou ceux qui, en cas de procédure de crime flagrant, se sont évadés avant la tenue de l'audience.

Peuvent aussi être jugés par le tribunal de première instance ou la cour d'appel, statuant en matière criminelle, les accusés qui ont été mis en liberté provisoire ou qui n'ont jamais été détenus au cours de l'information, alors qu'ils ont été régulièrement cités.

Article 380 nouveau : Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 378 du présent code, il est procédé à la lecture, selon le cas, du réquisitoire, de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle et de l'exploit de citation. Devant la cour d'appel statuant en matière criminelle, il est procédé à la lecture du jugement du tribunal et de l'exploit de citation. Après cette lecture, le tribunal de première instance ou la cour d'appel, statuant en matière criminelle, sur les réquisitions du ministère public, se prononce sur le défaut de comparution des accusés.



Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, le tribunal de première instance ou la cour d'appel, statuant en matière criminelle, se prononce sur l'accusation et statue sur les intérêts civils.

Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la cour statuant en matière criminelle n'est ouvert qu'au procureur général et à la partie civile. L'appel est ouvert à toutes les parties contre les jugements du tribunal de première instance statuant en matière criminelle rendus par défaut ».

Article 383-1 : Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, les crimes en matière de faux monnayage et d'atteintes aux signes monétaires sont instruits et jugés conformément aux règles applicables en matière correctionnelle. Toutefois, la personne poursuivie bénéficie des garanties de la défense, prévues par les règles applicables en matière criminelle, relatives à l'assistance d'un avocat, aux notifications, à la citation des témoins, à l'enquête de moralité et à l'examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique ».

Article 590 nouveau : Après cassation d'un arrêt de la cour d'appel statuant en matière criminelle, la Cour suprême prononce le renvoi de la procédure devant la même cour d'appel autrement composée ou une autre cour d'appel.

Article 625 : L'inculpé, le prévenu, l'accusé ou toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un président ou un juge du tribunal de première instance, un ou plusieurs conseillers de la cour d'appel ou de la cour suprême doit, à peine de nullité, présenter une requête, selon le cas, au président du tribunal, au président de la cour d'appel ou au président de la Cour suprême.

Article 670 nouveau : En cas de délit commis par des mineurs et des majeurs, tous sont renvoyés devant la juridiction pour enfants.

En cas de crime où des majeurs et des mineurs sont impliqués, le juge des enfants rend une ordonnance par laquelle il renvoie les majeurs devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle et les mineurs devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Au cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'action civile est portée devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle et, en cas d'appel, devant la cour d'appel statuant en matière criminelle, qui statue à la fois à l'encontre des majeurs et des mineurs.

Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de trois jours pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République, le cas échéant, en deux exemplaires. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire comparaître les accusés devant le tribunal.

Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention.

L'appel se fait dans les formes et délais prévus par le présent code. Il est statué par la chambre des libertés et de la détention ».



Article 684 nouveau : Les mineurs de treize ans et plus sont renvoyés devant la chambre criminelle pour enfant auprès de chaque tribunal de première instance, par ordonnance ou arrêt de mise en accusation en cas de crime.

La chambre criminelle pour enfant auprès de chaque tribunal de première instance est présidée par le président du tribunal assisté de deux juges dont l'un est obligatoirement un juge des enfants de préférence celui ayant procédé à l'instruction et de deux assesseurs pris sur la liste établis par arrêté du ministre chargé de la justice conformément à l'article 672 du présent code.

A la cour d'appel, la chambre criminelle pour enfant est présidée par le président de la cour assisté de deux juges.

Article 685 nouveau : Le tribunal de première instance ou la cour d'appel, statuant en matière criminelle, siège selon le calendrier de ses audiences ordinaires.

Sans préjudice de la tenue éventuelle d'audiences extraordinaires, l'intervalle entre deux audiences ordinaires ne peut excéder quinze jours ».

Article 2 : Les fonctions confiées au procureur de la République et au procureur général par les dispositions des articles 32 et 37 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée portant code de procédure pénale en République du Bénin et 255 nouveau alinéas 1er et 2 de la présente loi, sont exercées par le procureur spécial dans les juridictions où le parquet est unique, tant en première instance qu'en appel.

Article 3 : Dans les dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale en République du Bénin :

- les termes « défenseur » et « conseil » désignent et sont remplacés par « avocat » ;

- le terme « chambre d'accusation » est remplacé par « chambre de l'instruction » ;

- le terme « cour d'appel statuant en matière pénale » est remplacé par « cour d'appel statuant en matière correctionnelle » ;

- le terme « cour d'appel de droit commun statuant en matière criminelle » est remplacé par « cour d'appel statuant en matière criminelle ».

Article 4 : Dans les dispositions de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale en République du Bénin :

- les termes « juge d'instruction », « juge des libertés et de la détention », « tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle », et « tribunal de première instance statuant en matière criminelle » désignent, pour les juridictions répressives compétentes pour statuer en premier ressort et pour les juridictions répressives compétentes pour statuer en premier ressort et en dernier ressort, respectivement « la juridiction compétente d'instruction de premier degré », « la juridiction compétente des libertés et de la détention de premier degré », « la chambre compétente de jugement statuant en matière correctionnelle et en



premier ressort », et « la chambre compétente de jugement statuant en matière criminelle et en premier ressort » ;

- les termes « chambre de l'instruction », « chambre des libertés et de la détention », « cour d'appel statuant en matière correctionnelle » et « cour d'appel statuant en matière criminelle » désignent, pour les juridictions répressives compétentes pour statuer en dernier ressort et pour les juridictions répressives compétentes pour statuer en premier ressort et en dernier ressort, respectivement « la juridiction compétente d'instruction de second degré », « la juridiction compétente des libertés et de la détention de second degré », « la chambre compétente de jugement statuant en matière correctionnelle et en dernier ressort », et « la chambre compétente de jugement statuant en matière criminelle et en dernier ressort ».

Article 5 : Sont abrogées les dispositions des articles 252, 253, 257 à 261, 275 nouveau, 276, 277 nouveau, 278 nouveau, 279 à 284, 290 nouveau, 291, 292, 299, 348 nouveau, 582 et 583 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée portant code de procédure pénale en République du Bénin.

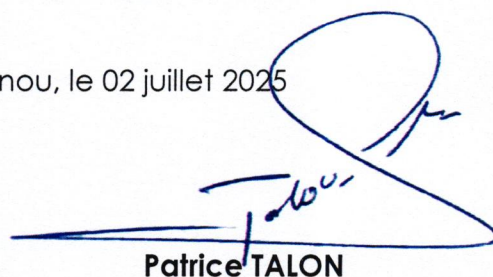
Article 6 : Les sessions de tribunal de première instance ou de cour d'appel, statuant en matière criminelle en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément à la législation antérieure. Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions de la présente loi relatives à la commission d'office d'avocat.

Les procédures en cours, ayant fait l'objet de renvoi à une session ultérieure du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, statuant en matière criminelle, sont enrôlées et jugées conformément aux règles prescrites par la présente loi.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU